COMMUNE DE HONNELLES

ASSEMBLÉE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 DÉCEMBRE 2022

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2022

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**
~~Madame Vanessa Blareau~~, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers**
Monsieur Frédéric Bronchart, Madame Lauriane Carlier, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Madame Vanessa Blareau, **Conseillère**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ordre du jour arrêté le 29 novembre 2022

1. Démission d'un membre du collège communal de ses fonctions d'échevine et de conseillère communale - Acceptation

Madame Carlier prend la parole, suivi de Messieurs Paget et Lemiez.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le procès-verbal de la séance de Conseil communal du 03 décembre 2018 relatif à l'installation du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la décision prise par le Gouverneur de la Province du Hainaut en sa séance du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier daté du 18 novembre 2022 par lequel Madame Lauriane CARLIER, apparenté au groupe politique « Pour Honnelles Autrement », remet la démission de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale à la Commune de Honnelles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-9 et 1123-11 ;

Considérant que rien ne s'y oppose ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique - d'accepter la démission de Madame Lauriane CARLIER de ses fonctions d'Echevine et de Conseillère communale.

Madame Lauriane Carlier quitte la séance avant la discussion du point.

2. Installation et prestation de serment d'un conseiller communal

Monsieur Ledent prend la parole.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-4, L1122-9, L1125-1 à L1125-7, et L1126-1 ;

Considérant que le Conseil communal, ce jour, accepte la démission présentée par Madame Lauriane CARLIER, de son mandat de conseiller communal ;

Considérant qu'il convient donc de le remplacer et d'installer un Conseiller communal élu sur la Liste « Pour Honnelles Autrement » lors des du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la 1ère suppléante de la liste à laquelle appartenait Madame Lauriane CARLIER est Madame Carine SIMON-PETILLON ;

Considérant que Madame Carine SIMON-PETILLON ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1125-1 à L1125-7) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Carine SIMON-PETILLON soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er - Les pouvoirs de Madame Carine SIMON-PETILLON en qualité de conseillère communale sont validés.

Article 2 – Madame Carine SIMON-PETILLON précitée prête immédiatement le serment prescrit par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". Il en est donné acte à l'intéressé qui est déclaré installé dans ses fonctions de conseillère communale et prend séance.

Article 3 – Madame Carine SIMON-PETILLON exercera les mandats qui étaient dévolus par Madame Carlier Lauriane. Les institutions concernées seront informées de ce remplacement.

Madame Carine Simon entre en séance avant la discussion du point.

3. Déclaration d'apparentement d'un Conseiller communal

Le Président prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes modifié par le décret du 04 février 1999 ;

Vu l'article L1523-15 § 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Prend acte

De la déclaration d'apparentement de Madame SIMON-PETILLON, conseillère communale faisant partie du groupe politique : Pour Honnelles Autrement (PHA) :

Carine SIMON-PETILLON – Mouvement réformateur

La composition politique du conseil communal est dès lors composée comme suit :

Groupe politique : Pour Honnelles Autrement

Michel LEDENT – Mouvement Réformateur

Matthieu LEMIEZ – Centre Démocrate Humaniste

Quentin MOREAU – Mouvement Réformateur

Frédéric BRONCHART – Centre Démocrate Humaniste

Pascale HOMERIN – Centre Démocrate Humaniste

Ingrid LIEVENS – Sans apparentement
Quentin CRAPEZ – Mouvement Réformateur
Benjamin LEMBOURG – Mouvement Réformateur
Carine SIMON-PETILLON - Mouvement réformateur
Groupe politique : Liste du Maïeur
Bernard PAGET – Parti Socialiste
Philippe DUPONT – Parti Socialiste
Jean-Marc LEBLANC – Parti Socialiste
Dominique COQUELET – Parti Socialiste
Michel CARTON – Parti Socialiste
Yvon DOYEN – Parti Socialiste
Vanessa BLAREAU : Parti Socialiste
Lucille CUVELIER : Parti Socialiste

4. Avenant au pacte de majorité

Monsieur Reignier, Directeur général ff, prend la parole.

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1123-2 ;

Attendu qu'en séance du 03 décembre 2018, le conseil communal a adopté un pacte de majorité ;

Considérant le courrier, daté du 18 novembre 2022, de démission de Madame Lauriane CARLIER, de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal ;

Vu la décision de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Madame Lauriane CARLIER de ses fonctions ;

Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité a été déposé par le groupe « Pour Honnelles Autrement » entre les mains du Directeur général ff le 21 novembre 2022 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales ;

Considérant que, conformément à l'article L1125-2 du CDLD, il n'existe, dans le chef de Monsieur Quentin MOREAU, candidat Echevin, aucune incompatibilité à exercer la fonction d'échevin ; qu'il ne tombe par ailleurs dans aucun cas d'inéligibilité prévus par la loi ;

Considérant que ledit avenant au pacte de majorité remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'il entrera en vigueur dès son adoption ;

Considérant que ledit avenant au pacte indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir : Pour Honnelles Autrement ; qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège Communal, à savoir :

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Bourgmestre,

Monsieur CRAPEZ Quentin, 1er Echevin,

Monsieur BRONCHART Frédéric, 2ème Echevin,

Madame HOMERIN Pascale, 3ème Echevine,

Monsieur Quentin MOREAU, 4ème Echevin,

Madame Brigitte Van Den Abeele, Présidente du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que cet avenant a proposé pour le Collège communal, des membres de sexes différents, qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et qu'il a été signé par la majorité du groupe politique y participant ;

PROCEDE en séance publique et à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité.

16 conseillers participent au scrutin.

En conséquence, l'avenant au projet de pacte de majorité est adopté.

5. Prestation de serment d'un Echevin

Le conseil communal en séance publique,

Vu sa décision de ce jour portant adoption de l'avenant au pacte de majorité approuvé par le Conseil communal le 3 décembre 2018 ;

Considérant que, conformément au §3 de l'article L1123-8 du CDLD, est élu de plein droit en qualité de 4ème échevin, Monsieur Quentin MOREAU ;

Considérant que, conformément aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD, il n'existe, dans le chef de Monsieur Quentin MOREAU, candidat échevin, aucune incompatibilité à exercer la fonction d'échevin ; qu'il ne tombe par ailleurs dans aucun cas d'inéligibilité prévus par la loi ;

Considérant que le Président a invité Monsieur Quentin MOREAU, à prêter serment entre ses mains ;

PREND ACTE :

Article unique - que Monsieur Quentin MOREAU. a prêté, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD à savoir : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,* et est installé dans sa fonction de 4ème échevin.

6. Modification du tableau de préséance

Monsieur Reignier, Directeur général ff, présente ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Vu sa délibération prise en séance par laquelle il acceptait la démission de Madame Lauriane CARLIER, en qualité de Conseillère communale ;

Vu la délibération prise séance tenante par laquelle Madame Carine SIMON-PETILLON, prêtait le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" en vue d'être installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Madame Lauriane CARLIER, conseillère communale démissionnaire, en vertu notamment de l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Arrête ainsi la modification du tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
PAGET Bernard	03/01/1989	836	1	16/12/1951
DUPONT Philippe	05/01/2001	379	5	22/11/1959
LEDENT Michel	20/06/2012	337	17	24/07/1954
LEMIEZ Matthieu	03/12/2012	552	1	23/08/1979
MOREAU Quentin	03/12/2012	349	7	13/01/1988
LEBLANC Jean-Marc	03/12/2012	168	11	20/02/1955
COQUELET – BREUCQ Dominique	31/01/2017	167	4	13/01/1966
BRONCHART Frédéric	03/12/2018	486	9	25/02/1979
HOMERIN Pascale	03/12/2018	397	4	24/04/1961
PYPE-LIEVENS Ingrid	03/12/2018	351	10	24/07/1962
CRAPEZ Quentin	03/12/2018	350	13	01/06/1989
LEMBOURG Benjamin	03/12/2018	334	3	08/10/1983
CARTON Michel	03/12/2018	241	15	30/06/1958
DOYEN Yvon	03/12/2018	139	13	24/05/1961
BLAREAU Vanessa	03/10/2019	107	7 (suppléant)	09/06/1978
CUVELIER Lucille	30/03/2022	83	9 (suppléant)	17.04.1975
SIMON-PETILLON Carine	05/12/2022	265	1 (suppléant)	08.10.1963

7. Budget 2023 - douzième provisoire pour janvier 2023

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2023 ne sera pas voté en décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

8. CPAS - Budget 2023 - service extraordinaire

Madame Van den Abeele présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et sur les pièces justificatives ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2023 des communes et CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du 23 novembre 2022 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il arrête le budget du CPAS 2023.

DECIDE à 9 voix pour, 7 abstentions :

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON C. conseillers /PHA

7 s'abstiennent, à savoir, **B. PAGET., DUPONT Ph., DOYEN Y., CUVELIER L., COQUELET D., LEBLANC JM, conseillers/Liste du Maïeur**

D'approuver le budget extraordinaire 2023 du CPAS.

9. CPAS - Budget 2023 - service ordinaire - Rapport de la Commission budgétaire - Tableau des Prévisions Budgétaires Pluriannuelles

Madame Van den Abeele présente ce point.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et sur les pièces justificatives ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du relative à l'élaboration du budget 2023 des communes et CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du 23 novembre 2022 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il arrête le budget CPAS 2023 ;

DECIDE à 9 voix pour, 7 abstentions :

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, LIEVENS I., LEMBOURG B, SIMON C. conseillers /PHA

7 s'abstiennent, à savoir, **B. PAGET., DUPONT Ph., DOYEN Y., CUVELIER L., COQUELET D., LEBLANC JM, conseillers/Liste du Maïeur**

D'approuver le budget extraordinaire 2023 du CPAS.

D'approuver le budget ordinaire 2023 du CPAS

10. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande du "Vélo Club l'Espoir d'Angreau" représentée par Monsieur Jean-Marc Leblanc

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Jean-Marc Leblanc, conseiller communal, intéressé par l'objet de la présente délibération, se retire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc LEBLANC, domicilié à la rue du Quesnoy, 8a, à 7387 Honnelles, sollicite une subvention pour l'organisation de deux courses cyclistes organisées en 2022 à Angreau et qui ont sillonné les routes de notre entité:

a) Manche de la Coupe de Belgique des juniors le 13 août ;

b) Manche du calendrier international U23 Road Sériés le 10 septembre.

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2022, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité **:**

Article 1er. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 2.500€ au total à Monsieur Jean-Marc LEBLANC, domicilié à la rue du Quesnoy, 8a, à 7387 Honnelles, pour l'organisation de deux courses cyclistes organisées en 2022 à Angreau et qui ont sillonné les routes de notre entité:

a) Manche de la Coupe de Belgique des juniors le 13 août (1.250€) ;

b) Manche du calendrier international U23 Road Sériés le 10 septembre (1.250€).

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2022, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Redevance fixant la tarification des prestations des services communaux

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes de des CPAS élevant des communales de la communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 23/11/2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable ou défavorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 28/11/2022 et joint en annexe;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 29/11/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **28/11/2022,**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2022 à 2025 une redevance fixant la tarification des prestations effectuées par les services communaux, lorsque ces derniers interviennent pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la commune.

Article 2 :

La redevance s'avère être à charge de la personne physique ou morale, tenue responsable de l'intervention des services communaux.

Article 3

La redevance est fixée en fonction des frais réellement engagés (coût réel) par les services communaux avec un montant minimum forfaitaire tel que repris ci-dessous

Prestation administrative	45€/heure entamée
Prestation du responsable des travaux	45€/heure entamée
Main d'œuvre personnel ouvrier	25€/heure entamée
Camionnette avec chauffeur	40€/heure entamée
Camion avec chauffeur	47€/heure entamée
Tracteur agricole avec chauffeur	47€/heure entamée
Engin de terrassement avec opérateur	67€/heure entamée
Balayeuse avec chauffeur	92€/heure entamée
Véhicule déneigement avec chauffeur	92€/heure
Frais déplacement (forfait)	32€
Achat de matériel : pièces et fournitures	Les fournitures seront facturées à prix coûtant sur présentation des factures de fournisseurs.
Prestations pour coupes de haie, élagage	75€/heure entamée
Utilisation du nettoyeur Haute pression	25€/heure entamée
Utilisation du broyeur	25€/heure entamée

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture qui s'établira sur base du devis établi par le service des travaux ou par une entreprise privée.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Honnelles ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de documents administratifs ;

- Catégorie de données : données d'identification (y compris copie de carte d'identité si la demande est formulée à distance), type de document demandé ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans à compter de la date de la demande, et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

- Méthode de collecte : sur demande du citoyen ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants de la Commune.

Pour plus d'information à propos du traitement de vos données, veuillez entrer en contact avec l'administration ou avec notre délégué à la protection des données (dpd@cpas-bernissart.be).

Vous disposez du droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de les faire effacer et de vous opposer à leur traitement. Pour exercer ces droits, veuillez prendre contact avec l'administration.

Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

12. Réglement complémentaire sur le Roulage

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu le Réglement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité dans diverses rues de la commune ;

Vu la configuration des lieux;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures afin de remédier à cette situation ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1°

Agglomération d'Onnezies :

Modification des limites de l'agglomération de Onnezies comme suit :

1) Rue Général Cochez juste avant la Rue Chasse de la Motte, venant d'Autreppe;

2) Rue des Jonquilles, juste avant la Rue Chasse de la Motte , venant du bois ;

via le placement de signaux F1 & F3

Article 2°

Agglomération d'Athis :

La modification des limites de l'agglomération de Athis COMME SUIT /

1) chemin de terre sans non partant du n° 21 de la Rue de la Courbette, à hauteur du pignon de cette habitation;

2) Chemin de terre sans nom reliant la RN 549 à la rue du Paradis ,juste avant celle-ci , venant des champs ;

via le placement de signaux F1 & F3

Article 3°

Agglomération de Marchipont :

La délimitation d'une agglomération sur la section de Marchipont comme suit :

1) chemin de Marchipont (partie principale) à hauteur du pignon du n° 2?

2) Rue de Baisieux , à hauteur du n° 6

3) Chemin de terre partant du n° 2 de la rue de Baisieux , à l'arrière de cette habitation ;

4) Rue du Pont à la frontière Française

Via le placement de signaux F1 & F3

Article 4°

Agglomération de Montignies-Sur-Roc

La modification des limites de agglomération de Montignies-Sur-Roc comme suit :

1) Ruelle du Plat Caillou , à hauteur du n° 3 .

2° Rue du Coron, à hauteur du passage à gué ;

3) Rue Comtesse de Belleville, à hauteur du n° 27.

4) Drève du Château entre les n° 1 & 4

Via le placement dxe signaux F1 & F3

Article 5°

Erquennes - Rue A. Fontaine :

La division de la haussée en deux bandes de circulation délimitation, sur une distance de 15 mètres à son débouché sur la Place du Joncquois via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

La délimitation d'une bande de stationnement amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 5 x 2 mètres , du côté pair , le long des n° 2 et 4 sur une distance de 25 mètres .

Article 7° Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW mobilité & INFRASTRUCTURES - Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier- Boulevard du Nord 8 à 5000 namur.

13. Marché public de services - Location et entretien de photocopieurs - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point

Le Conseil communal,

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité de mettre en place la location et l'entretien de photocopieurs pour les écoles communales, la maison communale ainsi qu'aux ateliers communaux ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 100.000 € HTVA, celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Vu que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrit aux articles 722/12312, 722/12313, 104/12312, 421/12312, 104/12313, 421/12313 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **23/11/2022,**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver la location et l'entretien de photocopieurs pour les écoles, la maison communale et les ateliers.

Art 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 - de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire aux articles 722/12312, 722/12313, 104/12312, 421/12312, 104/12313, 421/12313.

Art 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

14. Marché public de fournitures - Acquisition d'une camionnette - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité d'acquérir une camionnette ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 41.000 € HTVA, celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Vu que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74352:20220024 du budget extraordinaire de 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **23/11/2022,**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver le projet d'acquérir une camionnette ;

Art 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Art 3 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74352:20220024.

Art 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

15. Marché public de fournitures - Amélioration de la connexion WIFI dans les écoles - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Proposition - Approbation

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité d'apporter des améliorations à la connexion WIFI dans les écoles ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire sous l'article 722/74253.2022 (n°de projet: 20220032) ;

Considérant que le montant de l'estimation du marché s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

Vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver les conditions du marché et le cahier des charges relatif au marché public "Amélioration de la connexion WIFI dans les écoles" ;

Article 2 - de passer le marché par procédure des marchés publics de faible montant ;

Article 3 - d'imputer la dépense par le crédit inscrit à l'article 722/74253.2022 (n°de projet: 20220032) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Article 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

16. Marché public de services - Désignation d'un électricien pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations électriques des - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Considérant la nécessité de désigner un électricien pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations électriques des différents bâtiments communaux ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de services ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement trois fois 12 mois ;

Vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Vu que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que des crédits suffisants ont été inscrits au budget ordinaire aux articles 104/12506, 421/12506, 722/12506, 764/12506, 790/12506 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver la désignation d'un électricien pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations électriques des différents bâtiments communaux.

Art 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 - de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire aux articles 104/12506, 421/12506, 722/12506, 764/12506, 790/12506.

Art 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

17. Marché public de travaux - Réfection partielle de la toiture de l'école d'Angre - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant le projet de procéder à la réfection partielle de la toiture de l'école d'Angre ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 292.300 € TVAC ;

Vu que le montant estimé est inférieur au seuil de 750.000,00 € HTVA, conformément à l'article 41 de la Loi du 17 juin 2016, le marché peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrit aux articles 722/72460.2022 (projet n°20220009) et 722/72460.2022 (projet n°20220028) du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **30/11/2022,**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver la rénovation partielle de la toiture de l'école d'Angre.

Art 2 - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 - de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire aux articles 722/72460.2022 (projet n°20220009) et 722/72460.2022 (projet n°20220028).

Art 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

18. ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considération que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales ;

Considérant que la commune souhaite pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Plan stratégique 2023-2025**
- **Point 2 - Nominations statutaires**
- **Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés**

Article 3 : La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 4 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

19. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégiques 2023-2025 ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

20. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) - Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 19 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ISHR ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 juin 2022
1. Évaluation 2021 du plan stratégique
2. Prévisions budgétaires 2023
3. Nomination du réviseur d'entreprise 2022-2023-2024

4. Information : Formation des administrateurs du CA : "Alimentation et activité physique" : demi-journée de réflexion et d'échanges sur la santé des jeunes le 25 novembre 2022

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2022.

21. HYGEA - Assemblée générale du 20 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Honnnelles doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que ces modifications comportent deux volets :

Modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et d'autre part, de l'extension de l'objet social aux « services communaux » ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statuaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 15 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 pour approbation.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022 à 9h30 au siège social d'HYGEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la démission de Monsieur Marc DARVILLE. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 20 octobre 2020 a acté la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'Audit en lieu et place de Monsieur Marc DARVILLE, Conseiller communal à Mons.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la démission de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons. Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 décembre 2020 a acté la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Charlotte de Jaer, Echevine à Mons.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale Hygea ;
- d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 (point 3) :

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 4 (point 4) :

- d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 5 (point 5) :

- d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
- la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte de Jaer.

22. IDEA - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Honnelles à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statuaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour approbation.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA ;
- d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 (point 3) :

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 4 (point 4) :

- d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

23. CONVENTION SPECTACLE NOEL FESTI OLI

Madame Van den Abelle présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'un après-midi « Accueil du Père Noël » au Centre culturel de Meaurain le 10 décembre 2022 à partir de 16 heures,

Considérant la prestation de Festy Oli avec un spectacle de magie et chansons à 15 heures,

Considérant la convention signée des deux parties en annexes,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité de ratifier la convention proposée en annexe.

24. Convention de bénévolat - Venue du Père Noël le 10 décembre 2022

Monsieur Quentin Moreau, en charge du PCS, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet "Le Père Noël...à Honnelles!" organisé le samedi 10 décembre 2022;

Considérant la consultation de plusieurs acteurs pouvant incarner le rôle du Père Noël;

Considérant que Monsieur André Wéry a finalement été repéré et désigné comme bénévole potentiel pour ledit projet;

Considérant que le service des Affaires sociales a rédigé un projet de convention de bénévolat pour l'intéressé et demande son approbation au Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention de bénévolat à conclure avec Monsieur André Wéry dans le cadre de l'activité "Le Père Noël...à Honnelles" organisée le samedi 10 décembre 2022.

25. Repas seniors spécial "Bonne année" du 19 janvier 2023 - Convention de partenariat avec le CPAS

Monsieur Quentin Moreau, en charge du PCS, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'organisation d'un repas convivial à destination des seniors organisé le 19 janvier 2023 au restaurant "L'Auberge des Aulnes" à Dour;

Considérant l'intervention financière du CPAS à raison de 10€ par personne sur le coût du menu s'élevant à 45€ par personne;

Considérant que cette prise en charge sera effectuée par le biais d'un Fonds spécifique pour les seniors du CPAS;

Considérant la présentation du projet de convention qui détermine les détails organisationnels et incidences financières des deux partenaires ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1: D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le CPAS de Honnelles, relative à l'organisation du repas seniors spécial "Bonne année" du 19 janvier 2023 au restaurant "L'Auberge des Aulnes" à Dour;

- Article 2: La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

26. Convention de bénévolat de Madame Laura Cucurnia, animatrice des ateliers scrapbooking - Proposition de renouvellement pour 2023

Monsieur Quentin Moreau, en charge du PCS, présente ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet d'ateliers scrapbooking mené par Laura Cucurnia, animatrice bénévole, depuis début d'année 2022;

Considérant le succès constaté de cette activité et la dynamique toujours très positive des participants;

Considérant le souhait de reconduire cette initiative pour l'année 2023;

Considérant le soutien financier apporté par le Plan de Cohésion Sociale concernant l'achat du matériel;

Considérant également l'investissement personnel et de prêt de matériel réalisé par la bénévole;

Considérant la proposition du PCS ainsi que du Collège communal de prévoir un défraiement forfaitaire de 34,71€/atelier mené (à raison d'un par mois);

Considérant la proposition de convention de bénévolat ci-annexée qui définit les modalités dudit projet;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver la convention de bénévolat relative à l'organisation et l'animation des ateliers scrapbooking par Madame Laura Cucurnia durant l'année 2023.

27. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 est voté à 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions.

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

5 votent contre, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., LEBLANC JM CUVELIER L., COQUELET D., conseillers/Liste du Maïeur**

DUPONT Ph., CARTON M. , Conseillers / Liste du Maïeur absents lors du conseil du17 novembre 2022, s'abstiennent

28. Questions - réponses

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez concernant l'éclairage public

Monsieur Paget stigmatise les mesures qui ont été prises dans le cadre de la crise énergétique. Selon lui, couper l'éclairage durant la nuit n'a que peu d'impact sur un budget communal global. De plus, ces mesures renforcent l'insécurité.

Il ajoute que certaines communes se sont ravisées depuis.

Il demande que cette mesure soit assouplie lors des fêtes de fin d'année. Monsieur Lemiez confirme que des mesures seront prises tout spécialement pour les fêtes de fin d'année.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez au sujet de la révision cadastrale

Monsieur Paget sollicite la majorité afin de postposer la mise en place de la revalorisation cadastrale étant donné la période de crise et s'interroge aussi quant au public cible.

Monsieur Lemiez insiste sur le caractère objectif de ce système. Il s'agit tout simplement de mettre tout le monde sur un même pied d'égalité. En effet, seules les personnes ne disposant ni chauffage/salle de bains ont reçu un courrier, leur revenu cadastral actuel étant largement en-deçà du montant normalement dû.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez au sujet du projet « Coeur de Village »

Monsieur Paget interroge le Bourgmestre au sujet d'un dossier éventuellement introduit par la Commune.

Monsieur Lemiez répond qu'aucun dossier n'a été introduit, les effectifs étant réduits, d'une part et les délais étriqués ne permettent pas de réagir dans des délais acceptables, d'autre part.

Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez au sujet du nombre des statistiques scolaires

Monsieur Lemiez admet avoir eu les chiffres en sa possession lors du précédent Conseil. Il promet de les transmettre par mail et d'en débattre lors du prochain Conseil.

Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez au sujet de la parution de l'article de la minorité dans le bulletin communal

Monsieur Dupont stigmatise le fait que l'article n'a pas été publié. Monsieur Lemiez expose la situation et donne les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été publié, notamment pour le contenu et les délais tardifs d'envoi.

Monsieur Dupont expose sa vision des choses et parle de censure. Monsieur Paget quant à lui insiste sur le fait que le ROI fixe les balises.

Monsieur Lemiez réaffirme à son tour que les propos tenus sont inexacts. Quant à la forme, il conseille à l'avenir de passer un coup de fil au DG, ce qui permettra d'éviter les problèmes.

Le Directeur général ff va dans le sens du Bourgmestre.

Monsieur Paget propose également d'instaurer un code de déontologie.

Intervention de Monsieur Paget intervient à Monsieur Lemiez concernant l'installation future d'ATM

Il s'interroge quant au maintien du distributeur ATM de la poste en cas de nouveau distributeur.

Monsieur Lemiez insiste sur le fait que le distributeur de la poste ne permet de retirer de l'argent que durant certaines plages horaires seulement. Le nouvel ATM permettra plus de latitude.

Intervient de Madame Coquelet à Monsieur Moreau en ce qui concerne le Complexe Sportif

"*J'ai une question pour le Complexe Sportif, dois-je m'adresser à Mme Simon qui devient Présidente du centre ou à Monsieur Quentin Moreau ?*

Monsieur l'échevin Bronchart,

Où en est le subside de la Région wallonne pour le Complexe Sportif ?

Les autres communes ont été prévenues et ont reçu de très bonnes nouvelles. Et pour Honnelles ?"

Monsieur Bronchart admet ne pas avoir obtenu de réponse officielle. Une erreur a été commise au niveau de Renowat. Un recours sera introduit.

Monsieur Dupont s'interroge quant à un système de contrôle interne. Monsieur Bronchart signale que cet organisme a été désigné par le GW et cette charge l'incombait donc.

Intervention de Madame Coquelet à Monsieur Crapez en ce qui concerne l'état des routes à Angreau

"*Monsieur l'échevin Crapez,*

Pouvez-vous vous assurer que le nettoyage des routes honnelloises soit effectué en temps et en heure lorsque celles-ci présentent des boues importantes dues aux travaux notamment à Angre près de la Brasserie et près de la rivière. Cela va sans dire que les convois agricoles doivent être attentifs également".

Monsieur Crapez admet que les rues sont devenues boueuses avec le charroi des camions de la station d'épuration. Mais la Police a été avisée ainsi que le SPW. L'entrepreneur a ainsi été averti de la situation et des mesures à prendre.

Madame Coquelet intervient auprès de Monsieur Crapez en ce qui concerne le trottoir au niveau de la Brasserie d'Angreau vers Angre

"*Monsieur l'échevin Crapez,*

Serait-il possible de réaliser un trottoir convenable entre Angre et Angreau notamment à hauteur de la Brasserie ?

En effet, les citoyens et surtout des enfants sont obligés de marcher sur la route et se déporter sur l'accotement en terre.

Risque d'accidents.

Il y a sûrement d'autres endroits dans l'entité qui devraient être revus pour la sécurité de tous".

Monsieur Crapez rappelle qu'il s'agit d'une portion gérée par le SPW. Un projet est à l'étude pour une liaison d'Angre vers Angreau.

Monsieur Paget rappelle qu'un trottoir existait depuis l'angle de la Brasserie jusque l'entrée du village dans le passé.

Monsieur Carton s'interroge quant à la prochaine tenue du Conseil communal.

Monsieur Lemiez signale que le prochain Conseil devrait avoir lieu courant janvier.

HUIS CLOS pour les points de 29 à 39

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général f.f.
Stéphane Reignier

Le Bourgmestre
Matthieu Lemiez